

24

912 10-26

LA
SCIENCE PÉNITENTIAIRE
AU
CONGRÈS DE STOCKHOLM

PAR
M. P. BUJON

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

PARIS
A. COTILLON ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
Libraires du Conseil d'Etat,
24, RUE SOUFFLOT, 24.

—
1880

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU

CONGRÈS DE STOCKHOLM.

Nous empruntons le titre de cet article à un remarquable ouvrage publié par M. Fernand Desportes, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, et M. Léon Lefebure, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, tous deux délégués du conseil supérieur des prisons pour le représenter au congrès international de Stockholm.

Ils ne se bornent pas à suivre les délibérations de ce congrès dans ses séances plénières et dans ses séances de sections, en avançant ainsi le compte-rendu de ce congrès, dont le second et dernier volume est attendu avec impatience. Ils ont voulu de plus dégager des travaux de ce congrès les observations théoriques et pratiques qui leur paraissaient pouvoir utilement concourir au mouvement progressif de ce qu'ils nomment la science pénitentiaire.

Ce mot de science pénitentiaire, que depuis quelque temps on rencontre si souvent sous la plume des écrivains qui s'occupent de la réforme des prisons, autorise naturellement à se demander la date et la constatation même de l'existence de cette science pénitentiaire. Il est certain qu'elle n'existait pas au siècle dernier, car l'idée pénitentiaire échappa complètement au génie de Beccaria. Lorsque le célèbre philanthrope anglais John Howard parcourut l'Europe avec un dévouement au-dessus de tout éloge pour y constater l'état des prisons et des prisonniers, il servit la cause de l'humanité par la publication de son ouvrage traduit en français en 1793; mais quant à celle d'une science pénitentiaire, il ne s'at-

tacha pas à en rechercher les principes, et ce n'était guère d'ailleurs la tendance de son esprit, qui était plutôt critique qu'inventif et novateur.

Dans le siècle présent la question de l'amélioration des prisons devint dès son début l'objet de la sollicitude de l'opinion publique et des gouvernements en Europe. En France, la société royale des prisons se livra, en 1819, avec un zèle méritoire à la constatation des abus les plus urgents à supprimer. Elle fit même appel à l'étude des principes propres à réaliser la réforme des prisons par un concours ouvert à cet égard. Mais le volumineux ouvrage du lauréat de ce concours est une compilation du nombre infini des classifications légales de l'époque, véritable labyrinthe d'où l'on ne sait comment sortir.

La société de la morale chrétienne apporta une active et intelligente sollicitude à la question des prisons, mais sans aucun résultat sérieux dans l'ordre scientifique.

En Allemagne, l'ouvrage du docteur Julius publié sous le titre de : *Leçons sur les prisons*, et traduit en français par M. Lagarmitte, avocat au barreau de Paris, n'était pas sans valeur scientifique, mais au point de vue spécial de l'étude de la construction des bâtiments consacrés aux prisons. Il n'y avait encore là aucun ensemble de principes qui pût indiquer les bases d'une science ni même d'une théorie de la réforme des prisons.

La première et encore unique théorie de l'emprisonnement est celle en trois volumes publiés de 1836 à 1838 par M. Charles Lucas ; mais on ne peut considérer cette théorie comme ayant constitué une science pénitentiaire dont elle n'est que le point de départ. Cette théorie a beaucoup fait sans doute pour préparer le cadre de la science pénitentiaire et en jeter les premiers fondements, mais il reste beaucoup à faire pour donner droit de cité parmi les sciences morales à ce qu'on nomme prématurément la science pénitentiaire.

A la séance du 21 février, M. Lucas a été appelé à s'en expliquer lui-même dans le rapport verbal dont il a accompagné l'hommage fait à l'Académie des sciences morales et politiques au nom de MM. Fernand Desportes et Lefébure, de leur ouvrage la *Science pénitentiaire au congrès de Stockholm*. Il importe de reproduire ici les appréciations du savant académicien, sur l'état

présent des principes acquis au développement scientifique et pratique de la réforme des prisons, qui n'est et ne sera longtemps encore qu'une science en voie de formation à laquelle il ne faut pas donner prématurément une existence qui ne lui appartient pas encore.

« C'est sous le nom, dit M. Lucas, de science pénitentiaire que plusieurs spécialistes avaient désigné avant MM. Desportes et Lefébure la théorie de l'emprisonnement qui, telle que nous l'avons conçue, embrasse dans son vaste horizon, le système préventif, le système répressif et le système pénitentiaire considérés dans les principes, les moyens et les conditions d'application aux détenus avant et après jugement, de tout sexe et de tout âge, et aux établissements de toute sorte affectés à leur détention.

« La théorie de l'emprisonnement, qui ne s'est produite pour la première fois qu'en 1836, est de date trop récente pour avoir encore acquis le droit de cité parmi les sciences morales. Mais on ne saurait qu'encourager ses aspirations à l'acquiescer par les persévérants travaux de son développement graduel. La science pénitentiaire est bien loin sans doute d'être un fait accompli. Elle n'est encore qu'en voie de préparation et de transformation progressive ; mais on ne peut nier qu'elle présente déjà une théorie scientifique d'une certaine valeur. Ce qui constitue une science, c'est d'abord son cadre et ensuite ses principes fondamentaux : or, la théorie de l'emprisonnement a son cadre et les cinq degrés dont il se compose sont bien connus et généralement adoptés, à savoir : l'emprisonnement préventif, l'emprisonnement répressif et pénitentiaire ; l'affectation d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus et enfin le transfèrement des détenus passagers qui sont conduits à leurs destinations différentes, suivant la nature de leur situation judiciaire.

« Voilà le cadre en y ajoutant l'institution complémentaire du patronage pour l'époque de la libération définitive ou conditionnelle.

« Quant aux principes fondamentaux, chacun de ces degrés a le sien.

« L'emprisonnement préventif a pour objet unique d'empêcher d'abord l'évasion, afin de garantir la comparution de l'inculpé

devant la justice et ensuite la corruption mutuelle, afin de préserver l'inculpé qui franchit pour la première fois le seuil de la prison, de la cohabitation des malfaiteurs récidivistes.

« L'emprisonnement répressif ajoute au principe d'empêcher la corruption mutuelle, celui de l'intimidation pour les délinquants dont la culpabilité peut n'exiger que l'action d'une discipline répressive.

« L'emprisonnement répressif et pénitentiaire est celui qui, en s'appropriant les deux principes précédents, doit y ajouter celui de l'amendement, c'est-à-dire l'action d'une discipline pénitentiaire, sorte d'orthopédie morale qui a de mauvais penchants à redresser, de dangereux antécédents à corriger, et de vicieuses habitudes à refaire.

« Le principe de la spécialité des établissements pour les jeunes détenus est celui de la notion intelligente des modifications que la répression pénitentiaire doit subir dans son application à l'enfance coupable, avec une saine appréciation de cette culpabilité, d'après le degré de la gravité de l'acte et celui du discernement de l'agent.

« Enfin le principe du transfèrement des détenus passagers est de les préserver, dans le trajet d'un établissement à un autre, de la corruption mutuelle comme dans ces établissements mêmes.

« A ces premiers éléments d'une théorie scientifique de l'emprisonnement qu'on ne peut méconnaître, il faut ajouter un principe qui suffirait à lui seul pour caractériser l'école moderne de la réforme des prisons : c'est celui du principe unique de la durée, qui est venu remplacer dans la théorie de l'emprisonnement l'ancien système des classifications multiples des codes pénaux, des degrés de leur échelle pénale et des établissements de détention qui devaient y correspondre. Il n'y a plus pour l'école moderne que les trois sortes d'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Les deux premiers correspondent à nos prisons départementales. Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, un principe théorique reconnu par tous les spécialistes, c'est qu'aucune discipline réformatrice n'est possible sans le secours et l'action du temps, et que deux ans sont le minimum de la durée qui puisse servir de point de départ à l'emprisonnement pénitentiaire.

« Les auteurs distingués de ce remarquable ouvrage connaissent parfaitement l'état actuel de la théorie de l'emprisonnement et les principes qui y sont généralement admis. Mais ils me paraissent avoir trop présumé que ces principes seraient également connus de leurs lecteurs. Ils auraient bien fait peut-être de les leur rappeler, et ils y auraient d'ailleurs ainsi trouvé un point de départ pour apprécier comment et en quoi les travaux du Congrès de Stockholm tendaient, soit à confirmer, soit à modifier ces principes sur lesquels du reste l'expérience pratique est appelée à se prononcer en dernier ressort. »

Après être entré dans quelques développements pour montrer que le congrès de Stockholm d'août 1878 avait eu sous le rapport théorique et pratique une plus grande valeur que celui de Londres en juillet 1872, M. Lucas caractérise ainsi la principale utilité qu'on doit attendre des congrès pénitentiaires internationaux :

« Je reproduirai du reste, en terminant, mon opinion souvent exprimée, que par bien des considérations qui se rattachent aux congrès scientifiques internationaux et notamment en raison de la brièveté de leurs sessions, de la précipitation qui en résulte nécessairement dans le cours de leurs travaux, en raison encore des difficultés que les délibérations en commun rencontrent dans la diversité des langues, l'utilité qu'on doit recueillir de ces congrès en général et celle par conséquent qu'on doit attendre de celui de Stockholm en particulier, n'est pas dans l'autorité des solutions à en retirer, mais dans le précieux échange d'informations dont s'enrichit l'expérience pratique, qui est le flambeau lumineux du progrès scientifique de la théorie de l'emprisonnement. »

C'est dans cet ordre d'idées que MM. Desportes et Lefébure, dans l'introduction de leur livre, disent si judicieusement en parlant des hautes et graves questions d'ordre moral et social que soulève la réforme pénitentiaire : « Si quelque chose peut aider à leur solution, c'est l'étude des expériences tentées par les diverses nations civilisées ; c'est la connaissance des exemples qu'elles nous donnent ; ce sont les conseils et les indications des hommes qui dans des milieux différents ont passé leur vie à approfondir ces problèmes. »

Notre but n'a pas été assurément d'affaiblir une espérance que

nous partageons nous-même, celle de voir la réforme pénitentiaire arriver par ses progrès théoriques à l'existence d'une science morale. Nous croyons ce jour encore assez éloigné. La théorie de l'emprisonnement ne peut aspirer à devenir une science que par l'ensemble des principes déduits de l'observation et de l'expérience pratique, et il faut le temps de les recueillir.